

Commune d'
ALTECKENDORF



**Procès-verbal
des délibérations
du Conseil Municipal**

**Date de convocation 13 juin 2019
Séance du 20 juin 2019**

Sous la présidence de M. Alain HIPP, Maire
Secrétaire de séance : HOLLNER Jean-Pierre
Elus : 15 - En fonction : 14 - Présents ou représentés: 14

Présents : HIPP Alain, HAMMANN André, ROOS Armand, SCHOLLER Manuela, HOLLNER Jean Pierre, BURGER Éric, ENTZMINGER Christelle, FORLER Caroline, JACQUEL-VOLKMAR Claire, MAHLER Rémy, MATHIS Toni, REBER Philippe, SPEICH Nicolas
Absent : GIRARDIN Pierre donne pouvoir à HIPP Alain

ORDRE DU JOUR

- 1) Election du secrétaire
- 2) Approbation du compte rendu du 04 avril 2019
- 3) Fixation du loyer 2019 commerce de proximité
- 4) Autorisation donnée au Maire à ester en justice
- 5) Mise en place de conteneurs à verres enterrés
- 6) Avis sur la vente des terrains de la Paroisse d'Alteckendorf
- 7) Convention avec Orange pour l'implantation d'un équipement technique
- 8) Instauration de la Taxe Forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles
- 9) Fête du 14 juillet
- 10) Divers

Monsieur le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- Entretien et expertise des Points d'Eau Incendie communaux convention avec le SDEA

Accepté à l'unanimité

Election du secrétaire de séance : HOLLNER Jean-Pierre

**1/ 3.3 Locations
Loyer commerce de proximité S'Dorf Ladel 2019**

DCM 18-2019

Vu le bilan simplifié arrêté au 31 décembre 2018 faisant apparaître un excédent de 2 146€ présenté fin avril et dans un souci de maintenir les emplois et pérenniser l'activité de ce commerce de proximité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** d'augmenter le loyer relatif au commerce de proximité S'Dorf Ladel à 150 €uros (cent cinquante) pour l'année 2019
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents administratifs ou comptables se rapportant à cette décision.

Le bilan financier au 31 décembre 2019 sera à nouveau analyser pour fixer le loyer de l'année 2020.

Adopté à l'unanimité

2/ 5.8 Décisions d'ester en justice

Autorisation donnée au Maire à ester en justice

DCM19-2019

Le Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peut décider de confier au Maire un certain nombre de délégations, dont celle d'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal.

Or, le Conseil Municipal n'a jamais défini ces cas.

Le Maire suggère que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la Collectivité est amenée à assurer sa défense devant toutes les juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait attrait devant une juridiction pénale. Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la Collectivité serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22, 16° et L.2122-23,

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le Maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande, qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés ;

Et après en avoir délibéré,

➤ **DONNE** pouvoir au Maire d'ester en justice :

- En défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception où la commune serait elle-même attrait devant une juridiction pénale,

- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
 - Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.
- **AUTORISE** le Maire à solliciter le concours d'un Cabinet d'Avocats pour défendre les intérêts de la Commune d'Alteckendorf.

Le Maire est invité à rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité

3/ 1.1. Marchés Publics

Mise en place de deux conteneurs à verres enterrés

DCM20-2019

Le Maire rappelle la délibération DCC 531/05/2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, prise lors de sa séance du 14 mai 2019, relative à la participation financière pour la mise en place de conteneurs à verres enterrés.

En effet la communauté de Commune participe forfaitairement à la mise en place de conteneurs à verres enterrés ou semi-enterrés, à hauteur de **50% du solde de la facture, après déduction de la participation du SMITOM**, pour le matériel fourni posé, y compris fouilles, semelles de propreté et réfections, participation **plafonnée à 5 000€ par conteneur**.

Monsieur le Maire propose cette mise en place sur la Commune d'Alteckendorf, à savoir un conteneur à mettre en place en remplacement de l'existant sur le parking de la salle polyvalente et la mise en place d'un second conteneur sur le parking du cimetière, également en remplacement de l'existant.

La Communauté de Communes lance un appel d'offres global pour l'ensemble des collectivités intéressées par ce produit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND** acte du plan de financement avec les deux participations respectives du SMITOM et de la CCPZ et l'**ACCEPTE**.
- **VALIDE** la mise en place de deux conteneurs à verres enterrés de 5m3 chacun :
 - Le premier sur le parking de la salle polyvalente
 - Le second sur le parking du cimetière

- **DONNE** délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn pour effectuer ces travaux
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs ou financiers se rapportant à cette décision

Adopté à l'unanimité

4/ 9.4. Vœux et motion

Avis sur la vente de terrains par la Paroisse Protestante d'Alteckendorf

DCM20-2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération DCM13-2019 relative à l'acquisition de terrains mis en vente par la Paroisse Protestante d'Alteckendorf

Cette dernière lors de sa séance du Conseil Presbytéral du 07 mars 2019 a décidé de vendre également d'autres terrains selon le tableau suivant :

Section	N° Parcelle	Lieu	Surface	Prix/l'are	Prix d'achat
Acquéreur SCEA des quatre Saison (Speich)					
22	62	Alte Strasse	125.60	78.00	9 796.80
22	62	Alte Strasse	62.80	61.00	3 830.80
24	21	Mausberg	32.96	63.00	2 076.48
Acquéreur EARL DUTT Rémy					
23	23	Ringendorfer Weg	17.24	90.00	1 551.60
23	23	Ringendorfer Weg	34.49	78.00	2 690.22
16	136	Kleineberg	72.17	61.00	4 402.37
Acquéreur SCEA KOPP					
48	70	Schwindratzheim / Plauel	144.64	67.00	9 690.88
Acquéreur RICHERT Eric Wickersheim					
17	25	Lixhausen-Probland	17.98	42.30	760.55

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis **FAVORABLE** à la vente par la Paroisse Protestante d'Alteckendorf de l'ensemble des terrains répertoriés ci-dessous.

Adopté à l'unanimité

5/ 3.3. Locations

Projet de bail antenne relai avec ORANGE

DCM22-2019

Monsieur le Maire rappelle la demande formulée début d'année par la société SPIE CityNetworks relative à l'implantation d'une antenne relai radiotéléphonique pour le compte d'Orange France sur le terrain cadastré section 15 parcelle 2 d'une contenance de 11.25 ares.

Pour ce faire ORANGE souhaite louer une partie du terrain, soit 60m2 environ, à prélever sur la parcelle section 15 numéro 2. Le bail est consenti pour une durée initiale de 12ans, renouvelable par périodes de 6 ans, pour un loyer annuel de 1 500€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail avec ORANGE et les documents nécessaires à la mise en place de cette antenne par SPIE CityNetworks.

Adopté à l'unanimité

6/ 7.2. Fiscalité

Instauration de la Taxe Forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

DCM23-2019

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Ces dispositions seraient susceptibles de faire l'objet d'une application dans un certain nombre de secteurs initialement classés en zone agricole et reclassés en zone IAU ou U dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66%).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instaurer la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Adopté à l'unanimité

7/ 1.4. Autres contrats

Entretien et expertise des Points d'Eau Incendie : convention avec le SDEA

DCM24-2019

Monsieur le Maire fait part du courrier du SDIS relatif à la création d'une base de données des Points d'Eau Incendie communaux dans le cadre de la Défense en Extérieur Contre l'Incendie (DECI).

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) relève de la compétence communale et précise son nouveau cadre juridique avec notamment l'arrêté préfectoral DIR-2017-06 du 15 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la Défense Extérieur Contre l'Incendie du Bas-Rhin.

Sous l'autorité du maire, un dispositif de contrôle technique est mis en place par le service public de DECI chargé de la gestion du réseau d'eau afin de garantir la mise à disposition permanente des prises d'eau.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que cette prestation peut être confiée au SDEA sous la forme d'une convention.

Le SDEA s'engage, sur la durée de la convention à ce que chaque PEI fasse l'objet de deux contrôles de débit/pression dans un intervalle maximum de 3 ans et à réaliser les contrôles de bon fonctionnement à la fréquence d'une fois en 2 ans.

Le tableau ci-après reprenant le phasage des opérations :

	Nombre de Contrôles débit / pression	Nombres de Contrôles Fonctionnel
Année n (2019)	1	
Année n+ 1 ou 2 (2020 ou 2021)		1
Année n+ 3 (2022)	1	
Année N+ 4 ou 5 (2023 ou 2024)		1

La durée de la convention est proposée sur 6 ans au tarif prévisionnel de 3 200 euros HT

Les contrôles techniques périodiques sont destinés à évaluer la capacité des hydrants. Ils comprennent les contrôles de débit et de pression et des contrôles fonctionnels (ouverture, fermeture) qui consistent à s'assurer de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de leur étanchéité ainsi que de leur bonne accessibilité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **CONFIE** par convention d'une durée de 6 ans le contrôle technique des points d'eau incendie aux services du SDEA
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDEA.

Adopté à l'unanimité
